

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 255.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

**Acte pour amender la Charte de la banque
internationale du Canada.**

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbshire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender la Charte de la banque internationale du Canada.

ATTENDU que la banque internationale du Canada a par sa pétition demandé certains amendements à sa charte pour faciliter ses transactions, et qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les quatrième, sixième, septième, dixième, seizième, dix-septième et vingt-huitième sections de l'acte d'incorporation de la banque internationale du Canada, passé dans la session tenue dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et généralement toutes les parties du dit acte qui pourront être incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, ou établir à l'égard d'aucunes choses auxquelles il est pourvu d'autres dispositions que celles statuées par le présent, seront et elles sont par le présent abrogées.

II. Les actions du capital souscrit seront payées en tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs détermineront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs, payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement déclarés indemnes à raison de tels paiements ; pourvu de plus qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du fonds social de commencer les transactions de banque, à moins qu'une somme de vingt-cinq milles louis n'ait été versée ; pourvu de plus que le dit capital sera souscrit et payé comme suit, c'est-à-savoir, la somme de cinquante mille louis dans quatre années, une autre somme de cinquante mille louis dans cinq années et une autre somme de cent cinquante mille louis dans les six années après que la banque aura ainsi commencé ses transactions de banque ; pourvu de plus que la dite banque ne sera pas tenue de prélever un plus fort montant du capital fixé par le présent que celui de deux cent mille louis.

III. Le siège ou lieu principal des affaires de la compagnie sera soit à Cayuga ou à Toronto, ou ailleurs, suivant que la majorité des actionnaires le décidera à une assemblée convoquée à cette fin ; et les directeurs de la banque pourront ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et endroits, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôts de la dite banque, sous tels règles et règlements pour en assurer la bonne et fidèle administration que les directeurs jugeront de temps à autre

nécessaires, et qui ne seront incompatibles à aucune loi de cette province, au présent acte ni aux règlements de la dite banque.

IV. Le capital, les propriétés, les affaires et intérêts de la dite banque continueront à être administrés et régis par cinq directeurs dont l'un sera président, lesquels, demeureront en charge pendant une année; lesquels directeurs seront actionnaires résidant en cette province, et seront élus le deuxième lundi de janvier de chaque année qui suivra la dite première élection, à telle heure du jour et à tel endroit que les directeurs alors en charge détermineront, et les directeurs donneront avis public, tel que prescrit par le présent, avant le temps fixé pour la dite élection; et l'élection aura lieu et sera faite par tels des actionnaires de la dite banque qui seront présents en personne à cette fin ou par procureur résidant en cette province, et toutes les élections de directeurs seront faites au scrutin, et les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles, et les actionnaires de la dite banque auront droit respectivement de donner aux dites assemblées une voix par chaque action; et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs; et s'il arrivait à aucune élection que deux personnes ou plus, eussent un égal nombre de voix, de sorte qu'il en résultât que plus de cinq personnes auraient été choisies comme directeurs par la pluralité des voix, alors les directeurs qui auront obtenu le plus grand nombre de voix ou la majorité, d'entre eux décideront lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de voix, seront directeurs, de manière à compléter le nombre complet de cinq; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à l'élection au scrutin de deux d'entre eux pour être président et vice-président; pourvu toujours que les actionnaires ne résidant pas dans la province du Canada seront inéligibles, et dans le cas où un directeur laissera la province pour demeurer en dehors d'icelle, sa charge sera considérée être vacante; et s'il arrive en aucun temps aucune vacance ou vacances parmi les directeurs, par décès, résignation, incapacité ou démission dans le cours de l'année qu'ils seront en charge, telle vacance ou vacances seront remplies pendant le reste de l'année dans laquelle elles pourront avoir lieu, par les autres directeurs, ou la majorité d'entre eux qui éliront à tel endroit ou endroits un actionnaire éligible pour remplir telle charge; pourvu toujours que personne ne pourra être élu ou ne continuera à agir comme directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre usage dans la dite banque un capital égal à vingt actions; et aucun directeur de la banque ne pourra faire commerce de banque en son propre et privé nom; pourvu toujours que la disposition qui se rapporte au cas de l'omission d'élection de directeurs, contenue dans la huitième section du dit acte d'incorporation, s'appliquera au présent acte de même que si elle en formait partie; pourvu toujours qu'aucun président, directeur ou autre

fonctionnaire de la dite compagnie ne pourra être porteur de procuration au nom d'aucun actionnaire ou agir en qualité de procureur à aucune élection de directeurs de la dite compagnie.

V. A toutes les assemblées des dits directeurs pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la transaction des affaires ; et à ces assemblées le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore* présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura aussi, dans le cas de division égale sur toute question, voix prépondante.

VI. Le montant total des billets de la banque de toutes valeurs en circulation en aucun temps, n'excèdera jamais le montant total du capital versé des actions de la banque, et celui en caisse en espèces monnayées et lingots d'or et d'argent, et débetures ou autres effets cotés au pair émis par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et les billets de banque en circulation, seront de la valeur pour laquelle les directeurs jugeront à propos de les émettre, mais il ne sera émis ou livré à la circulation aucun billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ; pourvu que les diverses dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées s'appliquer au présent acte.